

ABANDONS DE CRÉANCES

Lorsqu'un débiteur est en difficulté, le créancier peut décider de renoncer à se faire rembourser en abandonnant tout ou partie de sa créance.

Abandon de créance à caractère commercial

Le créancier peut ainsi accorder un **abandon de créance à caractère commercial** à une entreprise (y compris une filiale) avec laquelle il entretient des **liens commerciaux** de type client/fournisseur afin de maintenir ses débouchés ou de préserver ses sources d'approvisionnement.

Dans ce cas, l'abandon de créance constitue en principe :

- une **charge exceptionnelle déductible** pour la société qui l'accorde (créancier) ;
- un **produit exceptionnel imposable** pour la société qui en bénéficie (débiteur).

Toutefois, si cet abandon de créance est consenti en vue de l' **assainissement d'une entreprise en difficultés** et qu'il en **augmente la valeur** (c'est-à-dire si son résultat devient positif après assainissement), le bénéfice net qui en résulte est **exonéré d'impôt**.

Exemple : La société A enregistre une perte de 30. La société B lui accorde un abandon de créance de 80. Le résultat de la société A devient donc bénéficiaire de 50. Ce bénéfice de 50 est exonéré.

Abandon de créance à caractère financier

Dans le cadre de relations intra-groupe, la société créancière qui n'entretient pas de liens commerciaux de type client / fournisseur avec une société du groupe en difficulté pourra lui accorder un **abandon de créance à caractère financier** en vue d'assainir sa situation financière.

Dans ce cas, l'abandon de créance constitue en principe un **supplément d'apport en capital** (apport caché) qui vient à la fois :

- **augmenter le coût d'acquisition des parts** détenues par la société mère dans sa filiale (inscription à l'actif du bilan) et n'est donc **pas déductible** en tant que charge ;
- **augmenter la valeur économique** de la filiale à hauteur du montant de l'abandon de créance (inscription au passif du bilan).

Toutefois, si cet abandon de créance **n'augmente pas la valeur** de la société qui en bénéficie (c'est-à-dire si sa situation comptable reste négative), les 2 sociétés impliquées pourront procéder à une **correction de valeur** à hauteur du montant de l'abandon de créance ; cette correction de valeur

sera **déductible** du revenu imposable de la société qui abandonne sa créance.

TRANSFORMATION JURIDIQUE D'UNE FILIALE

Un groupe de sociétés constitué de sociétés de capitaux opaques peut avoir intérêt à réaliser une **transformation juridique** de ses filiales en sociétés transparentes pour faire face à des résultats déficitaires.

En effet, la [taxation des sociétés transparentes](#) a lieu au niveau des associés qui incluent dans leurs résultats fiscaux personnels les produits et les pertes de leurs filiales transparentes, à hauteur de leur participation dans ces sociétés. L'intérêt de cette transparence fiscale réside donc dans la **consolidation de fait** des résultats du groupe permettant :

- soit l'**imputation des pertes des filiales** sur le profit de la société mère ;
- soit la **non-taxation temporaire** des profits de la filiale en cas de pertes de la société mère.

Les [conséquences fiscales de la transformation juridique](#) d'une société de capitaux en société transparente peuvent cependant se révéler particulièrement lourdes.